

ATTESTATION RELATIVE A LA DEMANDE DE PARTICIPATION EN SESSION SPECIALE

Conformément aux disposition de l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire :

- **Art. 25 § 10 :** « Les candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles, ou le niveau d'alphabétisation, sont insuffisants peuvent, à leur demande, subir le test de perception des risques, en session spéciale, dont les modalités sont approuvées par le Ministre wallon ou son délégué. L'intéressé apporte la preuve qu'il se trouve dans l'un de ces cas, notamment, par la production d'un certificat ou une attestation d'un centre psycho-médico-social, d'un institut d'enseignement spécial, d'un centre d'observation et de guidance ou d'un centre d'orientation professionnelle dont le modèle est déterminé par le ministre wallon ou son délégué. Toutefois, le certificat ou attestation peut être délivré par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon ».
- **Art 32. §5 :** « Les candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles, ou le niveau d'alphabétisation, sont insuffisants peuvent, à leur demande, subir l'examen en session spéciale, dont les modalités sont approuvées par le Ministre wallon ou son délégué. L'intéressé apporte la preuve qu'il se trouve dans l'un de ces cas, notamment, par la production d'un certificat ou une attestation d'un centre psychomédico-social, d'un institut d'enseignement spécial, d'un centre d'observation et de guidance ou d'un centre d'orientation professionnelle dont le modèle est déterminé par le ministre wallon ou son délégué. Toutefois, le certificat ou attestation peut être délivré par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon ».

CANDIDAT

Nom	
Prénom	
Code postal + Commune	
N° Registre national	

Je soussigné(e) (Nom, Prénom, fonction),
agissant en tant que responsable pour le compte de.....
..... (organisme reconnu (1) + coordonnées)

certifie que le candidat désigné ci-dessus répond aux conditions prévues par les art. 25 § 10 et 32 § 5 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, lui permettant de présenter :

- L'examen théorique en session spéciale
- Le test de perception des risques en session spéciale

Date et signature du responsable

Cachet de l'organisme reconnu (1)

En cas de doute sur l'authenticité du document ou le statut du candidat, le centre d'examen peut refuser le candidat et faire authentifier le document par le service d'inspection du SPW.

(1) Seuls les organismes désignés dans l'arrêté ministériel du 01/10/2018 peuvent délivrer l'attestation. L'attestation est valable 1 an, à compter de la date de sa délivrance.

Conformément à l'Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 01/10/2018 déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.